

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\* Travail\* Progrès  
-----

Décret n° 2010 - 608 du 21 septembre 2010  
portant attributions et organisation de la direction générale  
de la solidarité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010 - 604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

DECRETE :

## TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

**Article premier :** La direction générale de la solidarité est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de solidarité.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de solidarité ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes de lutte contre les exclusions et les marginalisations ;
- élaborer, coordonner et mettre en œuvre les programmes et les plans d'action de solidarité nationale ;
- vulgariser les valeurs de solidarité nationale ;
- promouvoir toute action visant à consolider la cohésion sociale ;

- participer à l'élaboration des filets de protection sociale susceptibles de renforcer la solidarité nationale ;
- définir les modalités de gestion, de suivi et de contrôle des fonds de solidarité ;
- développer les stratégies de mobilisation des ressources ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de financement de la politique de solidarité ;
- favoriser la concertation des différents acteurs œuvrant dans le domaine de la solidarité ;
- évaluer les programmes et stratégies de solidarité ;
- participer et veiller à l'application des modalités d'intervention des institutions d'entraide et des mutuelles dans le cadre de la solidarité ;
- initier ou participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes spécifiques de prise en charge des personnes et groupes de personnes vulnérables ;
- développer le partenariat avec le secteur privé, les individualités, les organisations non gouvernementales et les associations œuvrant dans le domaine de la solidarité internationale ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes de développement communautaires dans le cadre de la solidarité ;
- élaborer et mettre en place un système d'information relatif à la solidarité nationale ;
- gérer les ressources humaines, financières et le matériel.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

**Article 2 :** La direction générale de la solidarité est dirigée et animée par un directeur général

**Article 3 :** La direction générale de la solidarité, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la promotion de la solidarité ;
- la direction des programmes de solidarité ;
- la direction administrative et financière.

### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

**Article 4 :** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## Chapitre 2 : De la direction de la promotion de la solidarité

**Article 5 :** La direction de la promotion de la solidarité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir les valeurs de solidarité nationale ;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies, plans et programmes de promotion des valeurs de solidarité ;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies de promotion des programmes visant la prise en charge durable des groupes vulnérables ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de promotion des initiatives communautaires dans le cadre de la solidarité nationale ;
- vulgariser les initiatives individuelles et collectives, susceptibles de renforcer la cohésion sociale ;
- vulgariser les bonnes pratiques collectives de solidarité nationale ;
- développer le partenariat avec le secteur privé, les individualités, les organisations de la société civile ainsi que les communautés dans le cadre de la promotion de la solidarité ;
- élaborer et mettre en œuvre des plans de mobilisation des fonds de solidarité au plan national et international ;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies de financement des programmes de solidarité et d'entraide en faveur des personnes et groupes de personnes vulnérables ;
- initier ou participer aux initiatives de plaidoyer pour l'élaboration de régimes de sécurité sociale ;
- concevoir et mettre en œuvre le système d'information relatif à la promotion de la solidarité.

**Article 6 :** La direction de la promotion de la solidarité comprend :

- le service de la méthode de promotion de la solidarité ;
- le service de la promotion des actions de solidarité actives ;
- le service de l'information, de la documentation et de la recherche.



**Article 10 :** La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif ;
- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 11 :** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que besoin, sont fixées par un arrêté du ministre.

**Article 12 :** Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 13 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2010

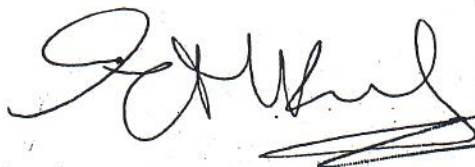
2010 - 608

  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

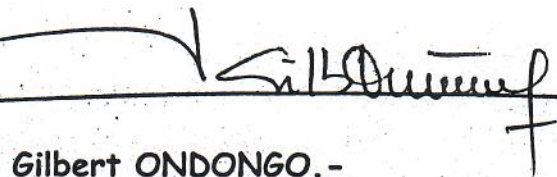
Par le Président de la République,

La ministre des affaires sociales, de  
l'action humanitaire et de la solidarité,

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,



Emilienne RAOUL.-



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-